

pension de retraite dont le montant est proportionnel à l'échelle de ses revenus antérieurs. En outre, le Régime prévoit des indemnités au cotisant invalide et à ses enfants à charge et, au décès du cotisant, une prestation de décès, ainsi que des indemnités mensuelles à la veuve et aux orphelins.

Grâce au Régime de pensions du Canada et au régime semblable du Québec, la protection couvrira environ 92 p. 100 des travailleurs canadiens. Pour une année civile donnée, les salariés qui gagnent moins de \$600 et les travailleurs indépendants qui gagnent moins de \$800 ne sont pas cotisables cette année-là. La perception des cotisations a commencé en janvier 1966.

Le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec sont étroitement coordonnés et fonctionnent ensemble comme un seul et même régime. Si un employé bénéficie du Régime de pensions du Canada et prend de l'emploi au Québec, ou si une personne travaillant à son propre compte déménage dans cette même province, ses cotisations au Régime des rentes du Québec produiront les mêmes prestations que si elles étaient faites au Régime de pensions du Canada, et vice-versa.

Le financement du Régime de pensions du Canada se fait grâce aux cotisations des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes, ainsi que par les intérêts sur le fonds. Pour chaque personne, les premiers \$600 de revenus annuels ne sont pas cotisables. Les cotisations du salarié sont fixées à 1.8 p. 100 des revenus excédant ce montant mais ne dépassant pas le plafond de \$5,000 par an. L'employeur verse une cotisation égale à celle de l'employé. Les travailleurs indépendants payent le taux combiné de 3.6 p. 100 des revenus annuels compris entre \$600 et \$5,000. Les limites des revenus ouvrant droit à une pension s'ajustent aux conditions changeantes de l'économie. Pour les deux premières années, les limites maximum et minimum de \$600 et de \$5,000 demeureront inchangées; durant les huit années suivantes, les limites seront rectifiées suivant un indice de pension qui reflétera les changements de l'indice des prix à la consommation. Après 1975, les limites cotisables seront ajustées suivant les changements de l'indice des revenus qui se fondera sur la moyenne mobile et à long terme du total canadien des traitements et salaires. En vertu du Régime, les pensions de retraite prendront effet selon les étapes suivantes: en 1967, les cotisants de 68 ans ou plus à la retraite pourront réclamer leur pension; en 1968, ceux de 67 ans ou plus pourront le faire; en 1969, l'âge d'admissibilité sera de 66 ans ou plus et, en 1970 et pour les années à venir, les cotisants de 65 ans ou plus seront admissibles.

La pension de retraite représentera 25 p. 100 des revenus moyens d'un cotisant qui ouvre droit à une pension, ce qui comprend les revenus cotisables et aussi le \$600 d'exemption. En calculant la pension d'un cotisant, on rectifiera ses revenus pour chaque année de façon qu'ils aient, avec le maximum des revenus ouvrant droit à pension au moment où la pension commence, le même rapport que ses revenus avaient avec le maximum en vigueur durant l'année au cours de laquelle ils ont été réellement reçus. La moyenne de l'ensemble de ses revenus rectifiés ouvrant droit à pension sera établie pour la période complète allant de l'entrée en vigueur du Régime, soit le premier janvier 1966, ou pour la période comprise entre l'âge de 18 ans, suivant, dans les deux cas, l'éventualité la plus récente, jusqu'à la date où le cotisant commence à recevoir sa pension. Mais, dans aucun cas, la moyenne des revenus ne sera établie pour une période inférieure à 120 mois, sauf si un cotisant a reçu entre-temps une pension d'invalidité. Au cours des dix premières années de la mise en vigueur du Régime, des pensions de retraite partielles peuvent être payées; le montant complet des pensions devient payable en 1976.

Après 1975, on pourra ne pas tenir compte de certaines périodes de revenu faible ou nul pour déterminer la moyenne des revenus à partir desquels se fait le calcul de la pension de retraite. Les cotisations sur les revenus, faites entre 65 et 70, pourront remplacer les périodes précédentes de revenu faible ou nul et de durée identique. En outre, on exclut 15 p. 100 de la période restante de cotisations au Régime, en autant que la période ainsi réduite ne soit pas inférieure à 120 mois. Grâce à ces dispositions d'exclusion, une personne peut recevoir une pension plus élevée que celle qu'elle recevrait normalement.